No. G.389.3 18
pt 2

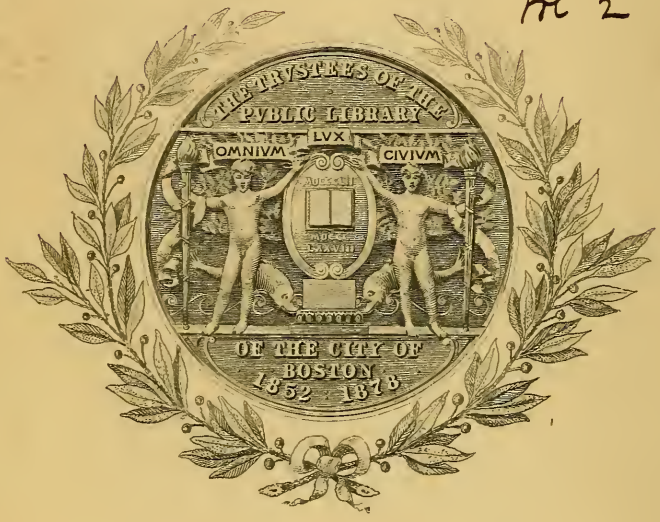

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06571 380 0

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/edictdvroylouisx01pari

EDICT DV ROY

PORTANT SVPPRESSION des Offices de Treſoriers & Controlleurs Generaux, Treſoriers & Controlleurs Prouinciaux des Ponts & Chauſſées: ET ATTRIBVTION de la fonction deſdits Offices, aux Receueurs & Controlleurs Generaux des Finances de chacune Generalité.

Verifié en la Chambre des Comptes le dernier Decembre 1629.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXX.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Ayant esté obligez par la necessité de nos affaires à cause des mouuemens suruenus en nostre Royaume en l'année 1615. de créer au mois d'Octobre de ladite année des Offices de Tresoriers & Controlleurs generaux des Ponts & Chaussées, auec attribution de grads gages & taxations. Depuis la mesme necessité continuant, par autre nostre Edict du mois de Decembre 1626. nous aurions encores creé des Offices de Tresoriers & Controlleurs Prouinciaux desdits

Ponts & Chauſſées, auec attribution de gages & taxations reuenans à grãdes ſommes. Leſquels Offices recognoiſſans eſtre à la charge de nos finances & foule de noſtre peuple à cauſe deſdits gages, priuileges & exemptions qui leur ſont attribuez, & du grand nombre d'Officiers; & que la recepte & deſpenſe deſdits Ponts & Chauſſées ſe pourra plus facilement & commodément faire par les Receueurs Generaux de nos finãces en chacune Generalité, ſans que nous ſoyons chargez deſdits gages, frais & taxations cõme nous ſommes à preſent à cauſe des doubles taxations qui ſont attribuez auſdits Treſoriers & Controlleurs Generaux & Prouinciaux des Ponts & Chauſſées: nous auons iugé neceſſaire pour le bien de nos affaires & ſeruice, de les ſupprimer, & d'en attribuer la fon-

ction aux Receueurs & Controlleurs Generaux de nos finances de chacune Generalité. A CES CAVSES SÇAVOIR FAISONS, qu'ayant mis ceste affaire en deliberation en noſtre Cõſeil, auquel eſtoit la Royne noſtre tres-honoré Dame & Mere, noſtre tres-cher frere le Duc d'Orleans, pluſieurs Officiers de noſtre Couronne & autres grands perſonnages; nous auons de leur aduis & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & autorité royale, par ceſtuy noſtre preſét Edict perpetuel & irreuocable, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons leſdits Offices de Treſoriers & Controlleurs Generaux, Treſoriers & Cõtrolleurs Prouinciaux deſdits Ponts & Chauſſées, creez par leſdits Edicts des mois d'Octobre 1615. & Decembre 1626. Et par iceluy, ioint, vny & incorporé, ioi-

gnons, vniſſons & incorporons la fonction deſdits Offices de Treſoriers & Controlleurs Generaux & Prouinciaux deſdits Ponts & Chauſſées, aux Offices de Receueurs & Cõtrolleurs Generaux de nos finances en chacune Generalité, pour faire à l'aduenir par leſdits Receueurs Generaux la recepte des Receueurs des Tailles, Fermiers & autres des deniers deſtinez pour leſdits Ponts & Chauſſées, & la deſpenſe d'iceux ſuiuant les eſtats qui en ſeront expediés par chacun an en noſtre Conſeil : en compter auec les deniers de leurs charges par vn ſeul & meſme compte, & par chapitre ſeparé. Et au cas qu'il y euſt des deniers reuenãs bons, les fournir en noſtre Eſpargne comme leſdits deniers de leurs charges : & faire par leſdits Cõtrolleurs Generaux de nos finances, le cõtrolle de ladite recepte

& deſpenſe deſdits deniers, le tout ainſi que faiſoiēt leſdits Officiers des Ponts & Chauſſées ſupprimez par le preſent Edict, leſquels nous voulons eſtre rembourſez actuellement de la finance & marc d'or qu'ils feront apparoir auoir payez en nos Parties Caſuelles pour la compoſition de leurs Offices, enſemble de leurs frais & loyaux couſts, ſelon la liquidatiō qui en ſera faite en noſtre Conſeil des deniers que nous auons deſtinez à cét effect. Et pour dōner moyen auſdits Receueurs & Controlleurs Generaux de nos Finances de faire la fonction deſdits Officiers des Pōts & Chauſſées à preſent ſupprimez, comme dit eſt, nous leur auōs attribué & attribuōs, aſçauoir auſdits Receueurs generaux, vn denier & demy pour liure de taxations en heredité en l'année de leur exercice, à prēdre ſur tous les deniers

qui seront imposez & leuez en l'estéduë des Generalitez de leur establissement en vertu de nos Commissiõs, tant pour le principal de la Taille & Creuës y iointes, Taillon & augmentation d'iceluy, Solde des Preuosts de nos chers & biẽ amez Cousins les Mareschaux de France & Creuë extraordinaire des Garnisons pour quelque cause & occasiõ que ce soit : Et ce outre les trois deniers pour liure à eux cy-deuant attribuez en heredité par nostre Edict & Declaratiõ des mois de Decẽbre 1620. & Feurier 1626. Et ausdits Cõtrolleurs Generaux de nos finãces, à chacũ vn denier pour liure aussi en heredité tant en exercice que hors d'iceluy, à prendre sur tous les deniers dont sera fait recepte, & qui seront employez en despense en chacune Generalité pour lesdits Ponts & Chaussées seulement. Lesquelles

taxa-

taxations d'vn denier & demy auſdits Receueurs Generaux, & vn denier à chacun deſdits Controlleurs, ſeront compriſes d'oreſnauant, à cõmencer en l'année prochaine, dans les Commiſſions que nous ferons expedier par chacun an pour la leuée deſdites Tailles & Creuës extrordinaires, & d'icelles fait fonds dans les eſtats de la diſtribution de nos finances & deſdits Ponts & Chauſſées, qui ſeront enuoyez en chacune Generalité pour les receuoir par leſdits Receueurs Generaux par leurs mains chacun en l'année de leur exercice, & les payer auſdits Controlleurs Generaux ; enſemble pour l'augmentation des Eſpices à cauſe du maniement deſdits Ponts & Chauſſées. Pour iouïr à l'aduenir deſdites taxations reſpectiuement par leſdits Receueurs & Controlleurs Generaux

de nos finances, ſans aucune diminution ſur toutes les leuées de deniers qui ſe feront en chacune Generalité, encores que par nos Commiſſions qui s'expedieront pour les leuées extrordinaires il ſoit dit ſans frais, nonobſtant laquelle clauſe nous enioignons aux Treſoriers Generaux de France de chacune Generalité, de faire impoſer leſdites taxations en payant par leſdits Receueurs & Controlleurs Generaux, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtre Conſeil, dans deux mois apres la ſignification qui leur ſera faite deſdites taxes à leur perſonne ou domicile, à peine d'y eſtre contraints par ſaiſie de leurs gages & droicts & autres biens, nonobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous auons reſerué la

cognoissance à nous & à nostre Conseil, icelle interdite à tous autres Iuges. Et aduenant le decez desdits Receueurs & Controlleurs Generaux de nos finances qui auront payé la finance desdites taxations, nous voulons que ceux qui leueront lesdits Offices, n'en puissent estre pourueus qu'apres auoir fait apparoir du rembourſement qu'ils auront fait aux vefues & heritiers des decedez de la finance payée pour ladite attribution. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, Presidens & Tresoriers Generaux de France des Generalitez qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir en quelque sorte que ce soit : CAR

tel eſt noſtre plaiſir : nonobſtant auſſi quelconques Edicts, Ordonnances, Reglemens & choſes à ce contraires : auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Ianuier l'an de grace mil ſix cens vingt-neuf, & de noſtre regne le dix-neufuiéme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, Et à coſté, viſa : Et ſeellé du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et encor plus bas eſt écrit :

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur Ge-

neral du Roy, par le commandement de ſa Maieſté porté par Monſieur le Comte de Soiſſons, Pair & Grand Maiſtre de France, aſſiſté des Sieurs Mareſchal de Baſſompierre, de Roiſſy & de Bullion Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat, le dernier iour de Decembre mil ſix cens vingt-neuf.

Signé, BOVRLON.

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.